

P. 1

- L'exercice multi-sites
- Nouveau numéro unique
d'écoute

P. 2

La surveillance médicale
des apprentis

P. 3

Comment réagir face à la
violence d'un patient ?

P. 4

Remboursement des
actes de téléconsultation

ACTUALITÉS

L'exercice multi-sites

Jusqu'à présent, le médecin qui souhaitait exercer dans un cabinet secondaire devait justifier de l'existence, dans le secteur géographique considéré, d'une carence ou d'une insuffisance de l'offre de soins préjudiciable aux besoins des patients ou à la permanence des soins ou faire valoir des investigations ou des soins nécessitant un environnement adapté, d'utilisation d'équipements particuliers, de la mise en œuvre de techniques spécifiques ou bien encore la coordination de différents intervenants. Ces conditions pouvaient constituer un obstacle à l'accès aux soins.

Désormais, le décret du 23 mai 2019⁽¹⁾ modifie le code de déontologie des médecins et la réglementation des sociétés d'exercices libérales (SEL) et des Sociétés Civiles Professionnelles (SCP). Concrètement, il **allège les procédures d'autorisation d'ouverture des sites distincts de la résidence professionnelle habituelle** en faisant évoluer le « régime d'autorisation » vers un « régime déclaratif avec droit d'opposition ».

En pratique. Le médecin, la SEL et les membres d'une SCP doivent adresser une **déclaration préalable d'ouverture** au Conseil départemental dans le ressort duquel se situe l'activité envisagée. Le Conseil départemental ne peut s'y opposer que pour des **motifs tirés d'une méconnaissance des obligations de qualité, sécurité et continuité des soins**. Il dispose alors d'un **délai de deux mois** à compter de la réception de la déclaration pour faire connaître son opposition par une décision motivée qui peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le conseil national et ce avant tout recours contentieux.

Attention ! Les anciennes dispositions continuent de s'appliquer aux demandes d'autorisation d'ouverture déposées avant le 26 mai 2019.

Nouveau numéro unique d'écoute

Les médecins et les professionnels de santé dans leur ensemble sont de plus en plus nombreux à exprimer une souffrance liée à des difficultés financières, administratives, juridiques ou autres.



24/24h, 7/7j, le **0800 288 038** (numéro gratuit) permet à tout médecin et à tout interne, dans le respect plein et entier de la confidentialité et du secret professionnel, d'être mis en relation avec :

- un confrère : médecin de la commission départementale d'entraide ordinaire ou médecin d'une association régionale d'entraide,
- un psychologue clinicien ou
- un interlocuteur formé spécifiquement

La surveillance médicale des apprentis

« L'apprenti bénéficie d'une visite d'information et de prévention [...] ou d'un examen médical [...] au plus tard dans les deux mois qui suivent son embauche »⁽²⁾.

L'obligation de réaliser une visite médicale s'inscrit dans le cadre de l'obligation plus générale de **protection de la santé et de la sécurité des travailleurs**. A titre expérimental, du **1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021**, la **visite d'information et de prévention** plus connue comme « visite médicale d'embauche » d'un apprenti **peut être réalisée par un médecin de ville**, si aucun professionnel du service de santé au travail n'est disponible dans un délai de 2 mois.

Attention ! Les *apprentis relevant de l'enseignement agricole* et les *apprentis soumis à un suivi individuel renforcé* sont exclus du champ d'application de cette expérimentation⁽³⁾.

L'organisation de la visite. L'employeur doit saisir le service de santé au travail dont il dépend afin d'organiser une **visite d'information et de prévention**. Cette saisine intervient avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date d'embauche ou avant l'affectation au poste si l'apprenti est mineur. Le service de santé au travail dispose d'un **délai de 8 jours suivant la saisine** pour répondre à l'employeur de l'apprenti. A l'issue de ce délai, si le service de santé au travail a indiqué qu'aucun professionnel de santé n'est disponible dans le délai de 2 mois ou ne fournit aucune réponse, la visite peut être réalisée par tout médecin qui exerce en secteur ambulatoire.

Le recours aux médecins de ville. Il faut entendre par « médecin qui exerce en secteur ambulatoire » :

- un médecin qui a conclu une convention avec le service de santé au travail dont dépend l'employeur ;
- en cas d'indisponibilité du médecin ayant conclu une convention, ou en l'absence de convention, **tout médecin qui exerce en secteur ambulatoire**, notamment le **médecin traitant de l'apprenti** sous réserve de son accord ou de ses représentants légaux s'il est mineur.

Le déroulement de la visite. L'employeur transmet au médecin la **fiche de poste de l'apprenti** ou « *tout autre document précisant les tâches confiées à l'apprenti et les conditions dans lesquelles elles sont effectuées* ».

La visite individuelle a pour objectifs :

- d'interroger l'apprenti sur son état de santé ;
- de l'informer sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail ;
- de le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre et d'identifier si son état de santé ou les risques auxquels il est exposé nécessitent une orientation vers le médecin du travail.

L'apprenti est informé des modalités de suivi de son état de santé par le service de santé au travail dont dépend son employeur. A tout moment, il peut solliciter une visite avec le médecin du travail.

Bon à savoir. À l'issue de la visite, le médecin délivre à l'apprenti un **document de suivi**, établi par arrêté

A retrouver sur notre site : www.urps-med-aura.fr

Il en adresse une **copie à l'employeur et au Service de Santé au Travail**. Le cas échéant, le médecin peut indiquer dans ce document la nécessité que l'apprenti rencontre un médecin du travail.

Les honoraires. Ils correspondent aux montants fixés pour la rémunération des médecins agréés, généralistes et spécialistes⁽⁴⁾.

Comment réagir face à la violence d'un patient ?

Etape 1. Porter plainte

Vous avez été agressé (injures, menaces verbales...) au sein de votre cabinet médical ? Si vous décidez de porter plainte contre un patient, vous devez vous rendre dans un Commissariat de Police ou dans une Gendarmerie. Vous pouvez également écrire au Procureur de la République du Tribunal de grande instance de votre domicile ou du lieu de l'infraction. **Il lui appartient alors de décider des suites à donner.**

Le Conseil National de l'Ordre des Médecins (CNOM) a mis en place ***l'Observatoire de la sécurité des médecins*** afin d'assurer un **suivi de l'insécurité** à laquelle les médecins sont exposés dans leur exercice professionnel.

La fiche de déclaration d'incident permet aux victimes d'agression de transmettre l'information à leur conseil départemental :

- pour recevoir un éventuel soutien de l'institution ordinaire,
- pour permettre au Conseil de l'Ordre de connaître plus précisément la nature des événements au niveau local, d'analyser les problèmes rencontrés par les praticiens et d'étudier les réponses possibles.

<https://www.conseil-national.medecin.fr/documents-types-demarches/documents-types-medecins/demarches-destinees-conseil-departemental-7>

Etape 2. Les suites d'une plainte

Différentes procédures peuvent être mises en œuvre parmi lesquelles :

- **La garde à vue et la comparution immédiate** lorsque l'auteur des faits de violence a été appréhendé par les forces de l'ordre dans votre cabinet médical.
- **La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité** pour des faits de destruction de matériel ou des faits de violence volontaire d'une gravité relative.
- **Le rappel à la loi**, mesure alternative aux poursuites, en cas d'infraction de « faible » gravité.



➔ Si l'affaire est renvoyée devant le Tribunal correctionnel, vous serez destinataire d'un « avis à victime ». Cet avis n'est pas une convocation au procès. Il vous permet de **vous constituer « partie civile » au procès.**

Bon à savoir. La « constitution de partie civile » est une formalité judiciaire qui vous permet d'intervenir au procès et de demander que l'auteur de l'infraction soit condamné à vous verser **des dommages et intérêts** pour le ou les préjudices subis. Si vous ne souhaitez pas vous constituer partie civile, vous perdez alors l'opportunité de faire valoir vos droits. Quel que soit votre choix, le tribunal jugera l'auteur de l'infraction.

Etape 3. L'issue du procès

Si vous vous êtes constitué partie civile, le tribunal vous transmet l'original du jugement en vue du paiement des dommages et intérêts.

Notre conseil. Même si le recours à un avocat n'est pas obligatoire, **nous vous conseillons de vous faire assister afin d'évaluer au mieux votre préjudice et d'être accompagné tout au long de la procédure.**

RESPONSABILITÉS

Remboursement des actes de téléconsultation

La téléconsultation est uniquement délivrée accessoirement à une activité principale de consultation réelle. Elle doit être exercée dans le cadre d'une organisation territoriale.

Le 29 mai 2019, le Conseil d'État confirme une décision de la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) de **non-remboursement d'actes de téléconsultation**⁽⁶⁾, qui en l'espèce, avait cessé le remboursement des actes de téléconsultation réalisés par les professionnels d'un centre de santé géré par une plateforme de téléconsultation. En effet, elle a considéré que **les modalités d'organisation des consultations de télémedecine ne répondaient pas au cadre de prise en charge des actes de téléconsultation**, définis par l'avenant n°6 de la convention médicale⁽⁷⁾. Le Conseil d'État a rejeté la requête de la plateforme et du centre de santé et a confirmé la fin du remboursement.

Le principe de téléconsultation par le médecin traitant. La télémedecine est uniquement exercée par le médecin traitant d'un patient, **dans le respect du parcours de soins coordonnés et avec l'accord initial du patient**. Par dérogation, le parcours de soins coordonnés s'applique aux patients qui ne disposent pas de médecin traitant désigné ou lorsque ce dernier n'est pas disponible dans des délais compatibles avec leur état de santé.

Une organisation locale. La téléconsultation doit être assurée dans le cadre d'une **organisation territoriale favorisant une prise en charge rapide du patient**. En l'espèce, ce centre de santé avait vocation à délivrer des consultations de télémedecine sur la totalité du territoire national.

La téléconsultation est une activité accessoire. La téléconsultation ne peut qu'être délivrée accessoirement : elle supplée l'absence de praticiens et la difficulté d'un patient dans ses déplacements.

A titre dérogatoire, elle peut concerner des patients sans médecin traitant, avec comme perspective qu'ils puissent en trouver un et ainsi réintégrer le parcours de soins.



En l'espèce, cette plateforme fonctionnait avec des médecins salariés à temps partiels uniquement mobilisés pour des consultations de télémedecine et ne répondait donc pas aux objectifs et aux limites de la convention médicale.

Nora Boughriet, Docteur en droit, juin 2019

Sources juridiques

(1) Décret n°2019-511 du 23 mai 2019 modifiant le code de déontologie des médecins et la réglementation des sociétés d'exercice libéral et des sociétés civiles professionnelles, JO du 25 mai 2019.

(2) Art. R. 6222-40-1 du Code du travail.

(3) Décret 2018-1340 du 28 décembre 2018 portant sur l'expérimentation relative à la réalisation de la visite d'information et de prévention des apprentis par un professionnel de santé de la médecine de ville, JO du 30 décembre 2018.

(4) Arrêté du 3 juillet 2007 fixant la rémunération des médecins agréés, généralistes et spécialistes visés par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, JO du 3 août 2007.

(5) H. BOISSIN, « Les violences faites aux médecins », *Responsabilité*, Juin 2017

(6) CE, 29 mai 2019, n°429188.

(7) Avenant n°6 de la convention médicale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie, 25 août 2016.

INFO'MED-LIB

Une question juridique liée à votre exercice professionnel ?

Bénéficiez de notre service gratuit

 urps@urps-med-aura.fr

URPS Médecins Auvergne Rhône-Alpes, 20 rue Barrier, 69 006 Lyon. Tél. 04 72 74 02 75

JURIDIC'INFO Médecins libéraux n°49. Mai – Juin 2019 Mise en ligne sur le site : www.urps-med-aura.fr

Directeur de la publication : Docteur Pierre-Jean TERNAMIAN

Conception, rédaction et mise en page : JURIDIC'ACCESS - Nora Boughriet, Docteur en droit

Crédit photos : Fotolia

Cette lettre juridique a pour objet de délivrer des informations juridiques générales qui ne peuvent remplacer une étude juridique personnalisée. Ces informations ne sauraient engager la responsabilité de l'URPS Médecins Auvergne Rhône-Alpes ni celle de l'auteur de la lettre.